

181376

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 78-36
autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative à la
création d'un Institut culturel africain
signé à Dakar, le 21 mai 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
lundi 19 juin 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la te-
neur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Le Président de la République est autorisé à approuver la Conven-
tion relative à la création d'un Institut culturel africain signé à Dakar, le
21 mai 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor

Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

~~1613 76~~ 1613 76

PROJET DE LOI N° 14/78

Autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, signé à Dakar, le 21 Mai 1976.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°) Decret de présentation n° 78-388 du 8 Mai 1978 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

77) D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à
approuver la Convention relative à la création
d'un Institut culturel africain, signé à Dakar,
le 21 mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret,
sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre
de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les
Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du
présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mai 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées

Le ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Babacar BA.


Daouda SON.

L E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la création d'un Institut culturel africain
signée, à Dakar, le 21 mai 1976.-/

L'harmonisation des politiques culturelles dans le cadre d'une Institution commune à laquelle s'exprimeront tous les Etats africains permettra de valoriser davantage la culture africaine.

C'est à cet effet que la présente convention a été adoptée par les représentants des pays membres le 21 mai 1976 à Dakar .

Aux termes de celle-ci, l'Institut culturel africain qui est un établissement public international doté de la personnalité juridique, a la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles et immeubles.

A cette fin il est investi des fonctions suivantes :

- affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements de sa culture,
- réhabiliter et promouvoir la culture africaine en la préservant de toutes les formes d'aliénation et d'oppression
- favoriser les échanges culturels par la recherche et la création dans le domaine des sciences humaines, de la littérature, des Arts et de l'Education.

La nécessité pour les Etats africains d'organiser entre eux une coopération culturelle active dans le respect de la valeur et de la dignité de toutes les cultures au sein d'une telle institution peut promouvoir le développement global et équilibré de leurs communautés par la compréhension entre les hommes et la paix entre les nations.

Aussi-ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République de la République à l'approuver.-/

11) 2 0 5 3 0 DE L O I

autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative à
la création d'un Institut culturel
africain signé, à Dakar, le 21
mai 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du..... la loi dont le teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à
approuver la Convention relative à la création d'un Institut culturel
africain signé, à Dakar, le 21 mai 1976.-/

INSTITUT CULTUREL AFRICAÏN

(I.C.A.)

- DAKAR *

II O N V E N T I O N

relative

A LA CREATION D'UN INSTITUT CULTUREL
AFRICAÏN

Fait à Dakar, le 21 mai 1976

II CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN
INSTITUT CULTUREL AFRICAIN

/22) R E A M B U L E

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- de la République Populaire du Bénin
- de la République Centrafricaine
- de la Côte d'Ivoire
- de la République Populaire du Congo
- du Gabon
- de la Haute-Volta
- de l'Ile-Maurice
- du Niger
- du Rwanda
- du Sénégal
- du Tchad
- du Togo

CONSCIENTS de la nécessité pour les Etats africains d'organiser entre eux une coopération culturelle active dans le respect de la valeur et de la dignité de toutes les cultures ;

CONVAINCUS qu'une telle coopération culturel peut seule promouvoir le développement global et équilibré de leurs communautés par la compréhension entre les hommes et la paix entre les nations ;

CONVAINCUS par ailleurs que l'harmonisation des Politiques culturelles dans le cadre d'une institution commune à tous les Etats africains permettra de valoriser davantage la Culture africaine ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er : 1. Il est créé entre les Etats signataires et les Etats qui adhèrent à la présente Convention, un Etablissement

../..

public international doté de la personnalité juridique dénommé
INSTITUT CULTUREL AFRICAÏN (I.C.A.)

2. L'Institut a la capacité de contractor, d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles et immeubles.

Article 2.-

1. Peuvent être admis à participer aux activités de l'Institut les Etats associés, les observateurs et les consultants.

2. Ont la qualité d'Etats associés, les Etats admis à participer à certaines activités de l'Institut sur la base de conventions particulières fixant les modalités de cette participation.

3. Ont la qualité d'observateurs, les représentants d'organismes nationaux ou internationaux qui entretiennent ou sont susceptibles de nouer des relations de coopération avec l'I.C.A.

4. Ont la qualité de consultants les organisations internationales et les associations nationales non gouvernementales qui font une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'I.C.A.

Article 3.-

Le siège de l'INSTITUT est fixé à Dakar. Ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Article 4.-

Un accord de siège règlera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'Institut et à son personnel.

Article 5.-

Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec d'autres institutions, fondations et organismes à vocation culturelle.

CHAPITRE II : BUTS

Article 6. L'Institut culturel africain a pour buts notamment :

- a) d'affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements de sa culture ;
- b) de réhabiliter et de promouvoir la culture africaine en la préservant de toutes les formes d'aliénation et d'oppression ;

- c) de promouvoir la coopération culturelle entre les Etats africains en vue d'une meilleure compréhension entre les peuples et d'une réalisation progressive de l'Unité africaine dans la paix entre les Etats ;
- d) de favoriser une participation active des Etats membres à la coopération internationale pour une symbiose culturelle dynamique ;
- e) de susciter l'élaboration de politiques culturelles nationales, d'aider à leur mise en oeuvre dans les Etats membres et d'oeuvrer à leur harmonisation ;
- f) de favoriser les échanges culturels ;
- g) de favoriser la recherche et la création dans le domaine des Sciences Humaines, de la littérature, des Arts et de l'Education.

CHAPITRE III - ORGANES

Article 7 : Les organes de l'Institut sont :

- le Conseil Exécutif
- la Direction Générale

Article 8. Le Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif est l'instance suprême de l'Institut
2. Il est composé des Ministres chargés de la Culture dans les Etats membres ou leurs représentants.

Article 9. - Le Conseil est chargé :

- a) de définir la politique générale de l'Institut et d'approuver son programme de travail
- b) de fixer les barèmes et taux des contributions mises à la charge des Etats membres, d'examiner et d'approuver le budget ;
- c) de nommer le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, les Directeurs des Départements et organes annexes ou de mettre fin à leurs fonctions ;
- d) d'apporter des modifications aux **textes** relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut et des organes annexes ;

- e) de contrôler l'exécution de ses décisions ;
- f) de se prononcer sur l'admission de nouveaux Etats membres, des Etats associés, des observateurs et des consultants ;
- g) de créer tout organe annexe nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut ;
- h) de négocier et de conclure des accords de coopération.

Article 10. - Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article II -

1. Le Conseil délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents à l'ouverture de sa session.

2. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

3. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de celles portant amendement ou révision de la Convention ou dissolution de l'Institut pour lesquelles la majorité des 2/3 est requise.

4. Le Conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son Président et les autres membres du bureau.

Article 12. - Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Article 13. Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes et nomme le personnel de conception.

Article 14 : La Direction Générale de l'Institut

1) L'I.C.A. est administré par un Directeur Général nommé par le Conseil Exécutif, sur proposition d'un Etat membre, pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

2) - Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général adjoint nommé dans les mêmes formes et pour la même période.

Article 15. Les Organes annexes

Les règles de fonctionnement des organes annexes sont déterminées par le Conseil Exécutif lors de la création de ces organes.

CHAPITRE IV : BUDGETArticle 16 :

1) - Les ressources de l'Institut proviennent :

- des contributions des Etats membres ;
- du produit de ses oeuvres et prestations ;
- des dons, legs et libéralités de toute nature qui lui sont faits.

2) - Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme.

3) - Tous les ans, le Directeur Général prépare, dans les conditions qui seront fixées par un règlement financier, les comptes financiers et le projet de budget qu'il soumet au Conseil pour approbation.

CHAPITRE V : Conditions d'admissionArticle 17 : Adhésion

1) - Tout Etat africain qui désire adhérer à la Convention doit en faire la demande par lettre adressée au Président en exercice quatre mois au moins avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif.

2)- Cette demande est communiquée à tous les Etats membres.

3) - Si le Conseil Exécutif statue favorablement, l'Etat est admis à accomplir les formalités requises à l'article 18 et la Convention entre en vigueur à son égard 30 jours après l'accomplissement de ces formalités.

Article 18 : Association

1) - Tout Etat africain qui souhaite s'associer à certaines activités de l'ICA peut en faire la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 17.

2) - La nature et l'étendue des droits et obligations des Etats associés sont déterminées par les Conventions d'association.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALESArticle 19 : Ratification

1) - La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires ou adhérents conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) - L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification ou son approbation par deux-tiers au moins des Etats signataires.

Article 21 : Amendement et Révision

1) - La présente Convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite du Président du Conseil Exécutif de l'Institut qui la communique à tous les Etats membres.

2) - Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 22 : Renonciation à la qualité d'Etat membre

1) - Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre de l'Institut doit en aviser le Président du Conseil Exécutif quatre mois avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2) - Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution, le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

Modifié à Dakar, le 20 mai 1976.

131376

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics et de l'Education

sur

le Projet de Loi N° 14/76 autorisant le Président de la République à approuver
la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, signé à
Dakar le 21 Mai 1976.

Par

Abdoulaye NAING

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission composée des Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics s'est réunie le Vendredi 9 Juin pour étudier, notamment le projet de loi 14/76 autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain, signé à Dakar le 21 Mai 1976.

La création de l'I.C.A. répond à la volonté des Etats signataires de cette convention d'harmoniser leurs politiques culturelles, pour affirmer la dignité de l'homme africain et valoriser davantage sa culture.

Cette institution commune, est un instrument privilégié de recherche, de coopération et d'échanges, dans le respect de la dignité et de la valeur de toutes les cultures; elle favorise le développement global et équilibré des communautés concernées en même temps qu'elle facilite la compréhension entre les hommes et garantit la paix entre les nations.

L'I.C.A. est un établissement public international, doté de la personnalité juridique; il a la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles et immeubles.

Le Sénégal qui attache une si grande place à la Culture ne peut que se réjouir de la création de l'I.C.A. dont la mission est conforme à l'esprit d'ouverture et de dialogue qui est caractéristique du génie de notre peuple.

Aussi votre intercommission, qui a vite compris toute la portée de cette convention, a-t-elle adopté à l'unanimité, le projet de loi 14/76 et vous recommande d'en faire autant, afin que le Président de la République apporte l'adhésion du Sénégal à la Convention créant l'Institut Culturel Africain dont le Siège est à Dakar./.